

**DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE DE MASSIEU**

Demande déposée le 10/09/2026		N° DP 038 222 26 20028
Par :	Monsieur BARBIER Bruno, Madame ROSE Annabelle	Décision n° : 2026-088
Demeurant :	52 Route de la Croix 38620 MASSIEU	Transmis à la Préfecture le : 06/10/2026
Sur un terrain sis :	52 route de la Croix 38620 Massieu	
Parcelle (s) :	222 AK 484	Surface de plancher : «0 » m ²
Nature des travaux :	Installation d'une pergola en extension de l'habitation et installation d'une clôture rigide en limite de propriété côté rue ainsi qu'un portail coulissant.	

Le Maire de la commune de Massieu

VU la déclaration préalable n° **DP 038 222 26 20028** susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massieu approuvé le 20 octobre 2017 et la modification n°1 approuvée le 5 mars 2020 et la modification simplifiée n°2 le 11/12/2025 ;

VU la carte des aléas d'octobre 2016 ;

VU les pièces du dossier ;

VU la zone Ubi dans laquelle se situe la parcelle cadastrée AK 484 ;

VU la déclaration préalable n° **DP 038 222 26 20028** déposée par **M. BARBIER**, portant sur Installation d'une pergola en extension de l'habitation et installation d'une clôture rigide en limite de propriété côté rue ainsi qu'un portail coulissant

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la présente déclaration préalable sont liés aux modifications apportées au projet initial et doivent être examinés dans le cadre d'un **permis de construire modificatif** ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire n° **PC 038 222 24 20002**, accordé le **12 novembre 2024**, est toujours en cours de validité, mais qu'aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a été déposée à ce jour ;

DECIDE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

**Fait à Massieu,
Le 05/10/2026**



**Le Maire de Massieu
Norbert BOUILHOL**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : À partir du 1er janvier 2022, un usager peut déposer toute déclaration préalable en ligne, à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais. Toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'État déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS ou « Permis de construire en ligne ». Pour certaines communes du Pays Voironnais, déposer un dossier en ligne, c'est par-ici : <https://ads.paysvoironnais.com/guichet-unique>